



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 301 22 A0002

date de dépôt : 05 décembre 2022

demandeur : GIVRY AGRIENERGIE, représenté
par Monsieur DE LA ROCHE AYMON Olivier

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant 1 poste de
livraison, 4 postes de transformation et 1 local
technique

adresse terrain : lieu-dit Givry, à Vandenesse
(58290)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

**M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre,**

à

**GIVRY AGRIENERGIE, représenté par
Monsieur DE LA ROCHE AYMON Olivier
1 Route de Saint-Honoré les Bains
58290 Vandenesse**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05 décembre 2022, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 1 poste de livraison, 4 postes de transformation et 1 local technique situé lieu-dit Givry, à Vandenesse (58290).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*10**

- cadre 2 : préciser dans l'adresse le nom de la voie ;
- cadre 2 bis : cocher le paragraphe permettant de recevoir à l'adresse électronique les réponses de l'administration ;
- cadre 5.2 : ajouter la puissance crête du projet, la surface agricole impactée et consommée, la surface totale du parc et la surface clôturée, le nombre de tables, le nombre et la surface des panneaux, les dimensions et RAL du poste de livraison, des postes de transformation et du local technique, le nombre, le RAL, les matériaux et les dimensions des portails, les dimensions, le RAL et les matériaux de la clôture, les dimensions et le RAL de la citerne.

L'indication de ces éléments permet aux personnes qui consulteront le dossier lors de l'enquête publique de connaître les caractéristiques principales du projet.

- **PC 2 :**

- PC 2.1 : - fournir un justificatif d'autorisation d'accès au site (droit de passage) car les entrées au Nord-Est et au Nord-Ouest empruntent des voies sur des parcelles privées ;
- mettre en cohérence le nombre de portails : 4 figurent sur les PC 2 alors que 3 sont mentionnés dans le résumé non technique.

- PC 2.2 : - préciser si la haie au Nord-Ouest est existante ou à créer sur la cartographie ;
- mettre en cohérence la couleur de la piste entre la légende et sa représentation graphique.

PC 2.3 : - fournir le plan de masse sur planche A0

- fournir un plan de masse avec un zoom faisant apparaître les dimensions et les distances d'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété.

- **PC 3.2** : fournir le plan des coupes sur planche A0.

- **PC 4 :**

- Paragraphe 2 : - modifier carte communale par Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- indiquer à quel certificat d'urbanisme il est fait référence ;

- Paragraphe 3.b : - mettre en cohérence la hauteur des postes de transformation avec celle des PC 5 ;
- ajouter des paragraphes sur le local technique et la citerne.

Paragraphe 3.c : indiquer le nombre de portails.

Paragraphe 3.d : préciser les essences utilisées pour les plantations d'arbres et de haies.

Paragraphe 4.a : mettre en cohérence les dimensions du poste de livraison avec le PC 5.1.

- **PC 5.3** : rectifier les titres des élévations du portail et de la clôture qui sont inversés.
- Les bas de pages du dossier de demande de permis font référence au département 71. Il convient d'indiquer 58.
- **Résumé non technique (RNT) :**
 - page 8/38 : mettre en cohérence le nombre de portails qui sont au nombre de 3 dans le RNT alors que 4 figurent sur les PC 2 ;
 - page 8/38 : rectifier la largeur des portails (5 m alors que 6 m dans la PC 4 et dans la PC 5) ;
 - page 9/38 : mentionner le local technique et ses dimensions et modifier la surface des locaux en cohérence avec le Cerfa.

Deux versions papier (1 pour la mairie et 1 pour la DDT) et une version numérique (clé USB) du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A Nevers

Le **29 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat


Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

